# Carte tarifaire Total Gas & Power Belgium - Digital Variable Natural Gas **novembre** 2019

## Conditions particulières relatives à la formule Digital Variable Natural Gas en Région de Bruxelles-Capitale – TVA non incluse

L'offre Digital Variable Natural Gas est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 150 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **novembre** 2019 et aux contrats renouvelés en **janvier** 2020 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application). Ces conditions restent d'application pour autant que le consommateur reçoive ses factures par e-mail ou Zoomit et gère toute question liée à son contrat uniquement en ligne.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
  - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
  - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

## 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

| ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) |
|------------------|-----------------------|
| 1,9783           | 20                    |

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule tarifaire TTF103 (Endex) + 0,383 c€/kWh (hors TVA). TTF103(Endex) représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (http://data.theice.com/) pour le produit Dutch TTF Gas Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres gaz sur http://www.creg.be/fr/evolprix.html.

## 2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Total Gas & Power intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Remarque importante: tous les coûts pour lesquels Total Gas & Power n'est pas responsable (repris ci-dessous : taxes, suppléments en vigueur et frais imputés pour l'utilisation du réseau de distribution et de transport) datent de décembre 2018. Nos cartes tarifaires de janvier seront mises à jour dès réception de ceux-ci. Total Gas & Power se réserve le droit de répercuter ces frais sur le Client.

### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

| VOTRE<br>GESTIONNAIRE DE<br>RÉSEAU DE<br>DISTRIBUTION | COÛTS DE<br>TRANSPORT <sup>1</sup> | COÛTS D       | E DISTRIBUTION -<br>2 | - TERME VARIABLE        | coûts         | DE DISTRIBUTIOI<br>2 | N – TERME FIXE          | COÛT ACTIVITÉ DE<br>MESURE ET<br>COMPTAGE |
|---|------------------------------------|---------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------------|-------------------------|---|
|   |                                    | 0-5000<br>KWh | 5001-150.000<br>KWh   | 150.001- 400.000<br>KWh | 0-5000<br>KWh | 5001-150.000<br>KWh  | 150.001- 400.000<br>KWh | Relevé annuel                             |
|   | c€/KWh                             | c€/KWh        | c€/KWh                | c€/KWh                  | c€/KWh        | €/an                 | €/an                    | €/an                                      |
| SIBELGA   | 0,1600                             | 2,1490        | 1,1521                | 0,6164                  | 3,2400        | 53,4000              | 862,3200                | 15,6300                                   |

#### Taxes, redevances, cotisations et surcharges

| TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES <sup>3</sup> |               |
|---|---------------|
| Cotisation fédérale <sup>4</sup>              | 0,0574 c€/kWh |
| Cotisation sur l'énergie                      | 0,0998 c€/kWh |
| TOTAL   | 0,1572 c€/kWh |

#### Droit pour le financement des Obligations de Service Public (2017)

|                                   | €/AN   |
|-----------------------------------|--------|
| G4 / G6 avec un EAV = < 5.000 kWh | 2,52   |
| G4 / G6 avec un EAV > 5.000 kWh   | 9,00   |
| G10                               | 21,84  |
| G16                               | 53,88  |
| G25                               | 107,88 |
| G40                               | 269,64 |
| G65                               | 374,88 |

L'offre Total Gas & Power Digital Natural Gas est soumise aux conditions générales de Total Gas & Power. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Total Gas & Power (http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

<sup>1</sup> Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

<sup>2</sup> Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

<sup>3</sup> Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site official www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

<sup>4</sup> Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.